



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des Reconduites et de l'Éloignement

DECISION DE REMISE AUX AUTORITES D'UN PAYS ETAT MEMBRE DE L'UNION
EUROPEENNE ET ORDONNANT LE MAINTIEN EN RETENTION ADMINISTRATIVE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° d'arrêté : 12621024

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment les articles 3 et 8 ;

VU le règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers; publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 25 février 2003 ;

VU la directive européenne n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESDA) et notamment ses articles L. 531-1 ;

VU la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret N°2007-1890 du 26 décembre 2007; portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dénommé BLOF ;

VU le décret N° 90-93 du 25 janvier 1990 relatif aux contentieux des arrêtés préfectoraux de reconduite d'étrangers à la frontière et complétant le code des tribunaux administratifs et des Cours Administratives d'Appel ;

VU le décret N° 83-10-25 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers; notamment l'article 8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 26 Janvier 2012 portant nomination de M. Denis-ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 18 février 2011 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, Administrateur Civil hors classe en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (1ère catégorie) ;

VU la procédure pour séjour irrégulier et installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter établie le 25 septembre 2012 par les fonctionnaires de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ressortissant afghan né le 1er janvier 1983 à Kaboul;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code susvisé, « Par dérogation aux articles L. 213-2 et L. 213-3, L. 511-1 à L. 511-3, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4, L. 513-1 et L. 531-3, l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles L. 211-1, L. 211-2, L. 311-1 et L. 311-2 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de l'Union européenne.

L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat »;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Pour entrer en France, tout étranger doit être muni (...) ; 2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L. 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'Etat relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement (...) »

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 551-1 du CESEDA : « A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;

CONSIDERANT que l'intéressé est entré en France sous couvert de documents italiens en cours de validité, sans satisfaire aux conditions susvisées au 2° de l'article L. 211-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que l'intéressé a été interpellé en provenance de l'Italie, pays qui l'a admis à séjourner sur son territoire, qu'il entre ainsi dans les dispositions de l'article L. 531-1 du CESEDA ;

CONSIDERANT que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour envisager une assignation à résidence, qu'il doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne, qu'il ne peut quitter immédiatement le territoire français compte tenu du délai pour organiser son départ, qu'il présente comme il a été développé précédemment un risque de fuite, qu'il doit être placé en rétention administrative dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours ;

CONSIDERANT qu'une demande de réadmission est actuellement en cours auprès des autorités italiennes ;

CONSIDERANT que compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé et à sa vie familiale dans la mesure où il se déclare célibataire sans enfant à charge ;

CONSIDERANT que la présente décision ne contrevient pas à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDERANT que l'intéressé a pu faire valoir ses observations préalablement à la prise de cette décision ;

CONSIDERANT que lors de son interpellation Monsieur [REDACTED] a été informé qu'il était susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement et qu'il pouvait formuler ses observations écrites, lesquelles ont été rapportées par procès-verbal contresigné par l'intéressé ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

2012/09/26 15:07:32

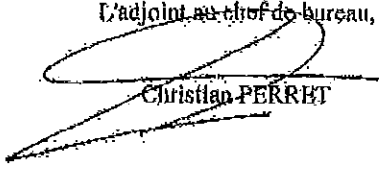
15/10

ARRETE :

- Article 1 :** Monsieur [REDACTED], ressortissant afghan en séjour irrégulier en France, devra être remis aux autorités italiennes, sous réserve d'accord de leur part ;
- Article 2 :** L'intéressé sera maintenu dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais et de tout centre de rétention administrative durant 5 jours à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire.
- Article 3 :** « Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le Ministère de l'Intérieur, et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont fait l'objet l'intéressé. La Préfecture du Pas de Calais, ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaires du lieu de rétention dans lequel l'intéressé peut être placé sont destinataires de ces informations. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, l'intéressé bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Si l'intéressé souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations qui le concernent, ce dernier doit s'adresser à l'adresse suivante :
Préfecture du Pas de Calais, direction de la citoyenneté et des libertés publiques, bureau des reconduites et de l'éloignement, Rue Ferdinand Huisson 62020 Arras Cedex.
- Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente mesure qui sera notifiée à Messieurs le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer et de Monsieur le Procureur de la République de Boulogne-sur-Mer.

ARRAS, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation;

Pour le chef de bureau empêché,
L'adjoint au chef de bureau,
Christian PERRHET